

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 101/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00331 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 25 mars 2025,

ayant comparu par Maître Sanae Igri, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

e t

1) Le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1147 Luxembourg, 40, rue de l'avenir, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 mars 2025,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Benjamin Pacary, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sylvain L'Hote.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 21 mars 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN) qui se prévalait d'une créance d'arriérés de cotisations sociales de 68.101,12 euros, en ce non compris les frais d'huissier, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Sylvain L'HOTE (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 25 mars 2025, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement en faisant valoir que les conditions de la faillite ne sont pas remplies. L'appelante a soutenu dans son acte d'appel disposer des fonds nécessaires à l'apurement de sa dette, et a sollicité que le jugement de faillite soit rabattu.

A l'audience des plaidoiries du 20 mai 2025, à laquelle l'affaire a été fixée pour désistement, à la demande de l'appelante, celle-ci ne s'est pas présentée ni ne s'est fait représenter, son mandataire initial ayant déposé son mandat.

Le CENTRE COMMUN a demandé la confirmation du jugement de faillite.

Le Curateur s'est rapporté à prudence de justice.

Appréciation

En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut

requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est orale, les parties doivent se présenter à l'audience ou se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier. C'est en effet en comparaisant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus¹.

Ce principe de présence s'applique aussi devant la Cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la Cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement².

La Cour n'étant saisie d'aucune demande ni moyen d'appel formulé valablement, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

¹ Dalloz, Répertoire de procédure civile, Cédric Bouty, Procédures orales, dispositions communes, n°53 et les jurisprudences citées, notamment : Cass.fr, civ.2^e, 23 sept.2004 n° 02-20.497, Bull. civ. II, n° 414 ; Cass.fr. civ., 3^e, 14 janv. 2016, n° 14-18.698

² Dalloz, Répertoire de procédure civile, précité, n°54 et les jurisprudences citées, notamment : Cass. fr. civ. 2^e, 21 mars 2013, n° 12-15.326)